PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PMC OUVRIE

Zone Industrielle du Château
62 220 Carvin

Références :231-2023
Code AIOT : 0007004370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement PMC OUVRIE implanté Zone Industrielle du Château 62 220 Carvin. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un dépassement des 100 000 UFC/L sur une des deux TAR du site (la Tour Baltimore « BAC »).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMC OUVRIE
- Zone Industrielle du Chateau 62220 Carvin
- Code AIOT : 0007004370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société PMC OUVRIE est spécialisée dans la formulation des anti-mousses et auxiliaires technologiques destinés à tous les secteurs industriels.

Elle relève globalement du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont réglementées aujourd'hui par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/02/2014, modifié par arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 février 2022.

L'entrepôt est composé de :

-3 cellules de stockage de 4 000 m², 2 470 m² et 1 435 m², servant à l'entreposage de produits finis et des matières premières nécessaires au fonctionnement de l'unité de production située sur le même site ;

-1 cellule de stockage de 2 940 m², dédiée au stockage de cartons, palettes et IBC plastiques vides ;

-1 auvent de stockage de matières premières en fûts de 1 605 m².

Le site dispose également de 2 Tours de refroidissement de 1 317 kw (tour Jacir) et de 1395 kw (tour Baltimore) qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Tour de refroidissement – rubrique 2921 – Suites d'un dépassement des 100 000 UFC/L

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.1	Sans objet
2	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles – Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.1.a	Sans objet
3	Conservation des souches par le laboratoire	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.3.d	Sans objet
4	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.1.a	Sans objet
5	Plans d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.1.a	Sans objet
6	Position du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.I.3.b	Sans objet
7	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.3.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rapport global sur l'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.1.e	Sans objet
9	Actions en cas de dépassement de 1 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.2	Sans objet
10	Actions en cas de présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.3	Sans objet
11	Contrôle de l'installation par un organisme compétent	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.1.f	Sans objet
12	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée ; cependant 4 écarts (figurant en caractère gras dans les constats aux points n°9 et 10) ont été mis en évidence pour lesquels l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponse et/ou des justificatifs à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement

d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance de Monsieur BESSON et Monsieur OUDHOF.

Les attestations de formation, de l'ensemble du personnel de la société PMC OUVRIE susceptible d'intervenir sur les tours aéroréfrigérantes, par ALPA Institut de Formation en date du 08 mars 2019, nous ont été fournies.

Vu également, les attestations de formation (niveau 2) par le bureau conseil OREAU, de Monsieur Erick BESSON et de Monsieur Henk-Jan OUDHOF par OREAU en date du 02 novembre 2023.

Les objectifs de cette formationsont de :
- connaître les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles,
- sensibiliser à l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie,
- connaître les équipements de protection individuelle,
- connaître le rôle et l'impact du biofilm, des dépôts, de la corrosion,
- connaître l'arrêté ministériel Déclaration sous contrôle relatif à la rubrique n° 2921 des ICPE,
- connaître les actions préventives, curatives et correctives de maîtrise du risque, notamment le traitement biocide oxydant,
- connaître les paramètres de surveillance et l'importance de la fréquence de suivi,
- connaître le guide 2017 de rédaction des AMR publié par le Ministère chargé de l'écologie.

La société SOLENIS intervient également sur les installations ; c'est elle, notamment, qui se charge des prélèvements d'eau pour la réalisation des analyses par le laboratoire CARSO.
L'exploitant nous a fourni l'attestation de formation (niveau 2) en date du 12 mai 2023, assurée par le bureau conseil OREAU, de Monsieur AUDOUSSET (société SOLENIS) qui intervient sur les tours.

Type de suites proposées: Sans suite

N° 2 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.1.a

Thème(s) : Risques accidentels, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles – Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila

supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire, confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion.

Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection par mail du 28/09/2023 à 15h54 avec la mention: «IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE DÉPASSEMENT SEUIL 100 000 UFC/L », de :

- la réception des résultats d'analyse en Legionella pneumophila de 130 000 UFC/L sur la tour Baltimore « BAC » ce même jour à 13h17 ;
- l'arrêt de la ventilation et de la circulation de la tour à 14h35 ;
- la consignation de la tour pour éviter une remise en marche non contrôlée à 14h52.

L'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes :

-le 29/09/2023 : traitement préventif de la tour Jacir non contaminée et demande au laboratoire CARSO de conserver les cultures légionelles pendant 3 mois pour un éventuel typage des souches.
-le 04/10/2023 : traitement préventif au dispersant biofilm, puis traitement préventif au biocide oxydant de la tour Jacir non contaminée.
-le 06/10/2023 : traitement au biocide oxydant de la tour Baltimore.
-le 11/10/2023 : nettoyage chimique de la tour Baltimore (vidange, puis appoint en eau fraîche, traitement du biofilm et de la matière organique, traitement au biocide oxydant).
-le 12/10/2023 : nettoyage chimique de la tour Baltimore (vidange, puis appoint en eau fraîche, traitement au produit de nettoyage pour éliminer les dépôts de tartre et les oxydes métalliques).
-le 13/10/2023 : vidange de la tour Baltimore et intervention de la société de nettoyage NTR pour un nettoyage mécanique de la tour, des pare-gouttelettes, du bassin de l'échangeur, des canalisations et démontage de l'échangeur et de ses joints. La tour est toujours à l'arrêt (en attente de joints neufs).
-le 06/11/2023 : réception et changement des joints neufs de l'échangeur.

-le 20/11/2023 : nettoyage physique des plaques de l'échangeur. Remontage de l'échangeur, remise en eau de la tour, mise en route de la pompe de circulation, ventilation coupée. -le 22/11/2023 : introduction d'eau de Javel par le trou d'homme et circulation pendant 3 h, suivi du taux de chlore libre conforme à l'attendu au bout de 3 h, vidange et remise en eau de la tour et installation d'un nouveau système de mesure de chlore libre en continu, traitement au biocide oxydant, remise en route de la ventilation de la tour. Mise à jour de l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conservation des souches par le laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.3.d
Thème(s) : Risques accidentels, Conservation des souches par le laboratoire
Prescription contrôlée : Résultats de l'analyse des légionelles : Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.
Constats : Les résultats d'analyse étaient joints au mail du 28/09/2023 : l'échantillon analysé a été prélevé le 19/09/2023. L'analyse a été réalisée par le laboratoire CARSO selon la norme « NF T90-431 ». Le 29/09/2023, l'exploitant a demandé au laboratoire CARSO de conserver les cultures légionelles pendant 3 mois pour un éventuel typage des souches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse Méthodique des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Constats :

Suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en Légionella Pneumophila sur la tour Baltimore du 28/09/2023, un groupe de travail, constitué de Messieurs OUDHOF, BESSON et BOUDART de la société PMC OUVRIE, de Monsieur AUDOUSSET de la société SOLENIS et Monsieur MOUTEAUX de la société OREAU s'est réuni plusieurs fois afin de déterminer les actions à mettre en place rapidement sur la tour Baltimore, les causes du dépassement et les actions correctives pour éviter un nouvel incident de ce type.
L'AMR de chaque tour a fait l'objet d'une mise à jour par la société OREAU, en date du 22/11/2023, à partir des informations et commentaires apportés par le groupe de travail. Celles-ci comportent les éléments demandés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la

planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les causes du dépassement identifiées, par l'exploitant, sont les suivantes :

- •Entrée de la Legionella Pneumophila par l'eau d'appoint
- •Dépôts dans l'échangeur à plaques (la circulation routière accrue liée aux travaux qui remettent en suspension les poussières dans l'air).
- •Absence ponctuelle de biocide dans le circuit (le biocide ayant été consommé en raison d'un décrochage du biofilm dans le circuit).
- •Température d'eau supérieure à 25 °C les après-midi.

NB : L'arrêt de la tour le week-end a favorisé la prolifération de la Legionella Pneumophila.

L'exploitant a défini les actions correctives à mettre en place avant remise en route de la Tour Baltimore (voir les actions réalisées au point n°2) et les actions et modifications à apporter dans les conditions d'exploitation de la tour, à savoir :

-pour l'alimentation en eau potable adoucie, réalisation de :

1. Une analyse mensuelle de la concentration en oxydant sur l'eau d'appoint, sur une période de 6 mois et adaptation du traitement si besoin.
2. Deux analyses par an (pendant 2 ans) de la concentration en Legionella Pneumophila sur l'eau d'appoint.
3. désinfection des adoucisseurs a minima tous les 2 ans.

-pour l'exploitation de la tour Baltimore :

1. Suivi du chlore libre 1x/semaine (au lieu de 1x/mois) ;
2. Fonctionnement de la pompe de recirculation 24 h/24 et 7 j/7 ;
3. En plus de la sonde de conductivité, mesure du chlore libre et de la température en continu avec conservation des données pendant 30 jours.
4. Injection du biocide oxydant asservie à une mesure de chlore libre en continu ;
5. Changements des joints de l'échangeur de façon préventive et non curative.

Les plans d'entretien et de surveillance ont été mis à jour le 22/11/2023 et sont intégrés à un document qualité titré « Fonctionnement TOURS AEROREFRIGERANTES » qui intègre également les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

Une erreur a été relevée par l'inspection en pages 10 et 11 du document, qui ne mentionne pas la nécessité de rechercher les causes, dans le cas de 2 dépassements consécutifs supérieurs ou égaux à 1 000 UFC/L en Legionella Pneumophila et inférieure à 100 000 UFC/L. (Voir point n°9)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Position du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.I.3.b

Thème(s) : Risques accidentels, Position du point de prélèvement

Prescription contrôlée :

Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les prélèvements en vue de l'analyse des légionelles sont réalisés par Monsieur AUDOUSSET de la société OLENIS qui a suivi les formations nécessaires (voir point n°1). Le point de prélèvement se situe au plus proche de la dispersion d'eau, donc hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.3.a
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des prélèvements
Prescription contrôlée : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les résultats d'analyse de la concentration en Legionella pneumophila, pour l'année 2023, sur les 2 tours nous ont été transmis. La fréquence d'analyse bimestrielle est respectée et les prélèvements

sont effectués selon la norme NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport global sur l'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.1.e
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport global sur l'incident
Prescription contrôlée : Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.
Constats : Le rapport global sur l'incident nous a été présenté et transmis le jour de l'inspection. Il précise et justifie bien l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident (voir point n°5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Actions en cas de dépassement de 1 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.2
Thème(s) : Risques accidentels, Actions en cas de dépassement de 1 000 UFC/L
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions

correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

a) Cas de dépassement ponctuel : Vu la procédure correspondante : RAS

L'inspection a toutefois noté qu'un nouveau dépassement à 5 000 UFC/L sur un prélèvement du 30/05/23 (résultat connu le 08/06/23) a été suivi d'un nouveau prélèvement le 13/06/23 dont le résultat était inférieur à 100 UFC/L. **Cependant cet évènement n'a pas été tracé dans le carnet de suivi.**

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives pour éviter un nouveau manquement de ce type ; celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'inspection sous 8 jours à compter de la réception du présent rapport.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

À la lecture de la procédure correspondante, l'inspection a noté une anomalie : dans le cas de 2 dépassements consécutifs, l'exploitant doit rechercher la cause des dépassements ; or ce point n'est pas précisé dans la procédure.

L'exploitant a déclaré qu'il ne pensait pas que la recherche des causes de la dérive était nécessaire dès 2 dépassements consécutifs.

La procédure doit être complétée en ce sens sous 8 jours.

L'examen du cahier d'intervention et des résultats d'analyses, sur la TAR Baltimore, montre :

- un dépassement à 1 000 UFC/L sur un prélèvement du 30/01/23 (résultat connu le 09/02/23) ;
- un dépassement à 1 800 UFC/L sur un prélèvement du 13/02/23 (résultat connu le 23/02/23) ;

L'exploitant n'a pas recherché les causes de la dérive dès le deuxième dépassement. **L'inspection sensibilise l'exploitant sur l'intérêt de chercher la ou les causes des dérives dès deux dépassements consécutifs ; ce qui aurait certainement pu éviter le dépassement supérieur à 100 000 UFC/L du 19/09/23.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Actions en cas de présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.3
Thème(s) : Risques accidentels, Actions en cas de présence de flore interférente
Prescription contrôlée : Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme «NF T90-431 (version 2020)» est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : **La procédure établie par l'exploitant ne reprend pas les points b) et c). La procédure doit être complétée par ces 2 points sous 8 jours.** Par ailleurs, l'examen du cahier d'intervention et des résultats d'analyses, sur la TAR Baltimore, montre : - un prélèvement fait le 27/02/23 qui a mis en évidence la présence de Flore interférente, ne permettant pas la quantification de Legionella pneumophila (résultat connu le 08/03/23) ; - le prélèvement suivant date du 25/04/23. **L'exploitant n'a pas réalisé de nouveau prélèvement pour analyse dès le 08/03/23 et n'a pas complété le cahier d'intervention. L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sous 8 jours pour éviter un nouveau manquement de ce type.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de l'installation par un organisme compétent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.II.1.f

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'installation par un organisme compétent
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article.
Constats : L'exploitant a sollicité la société VERITAS pour réaliser ce contrôle. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de vérification dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Le personnel susceptible d'intervenir sur les tours a suivi une formation. (voir point n°1) Les équipements EPI nécessaires sont disponibles. Un panneau précisant le port du masque obligatoire est apposé à proximité des tours, ainsi qu'un panneau précisant les types de masques à utiliser suivant les interventions prévues sur les tours. Un large périmètre autour des tours délimité par une chaîne et des plots est installé pour limiter l'accès à celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite